
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 387 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la
Pêche.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALÉS

Article Premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a pour mission de concevoir, de coordonner, de suivre et d'évaluer la politique de l'État en matière de promotion et de développement des filières végétales, animales et halieutiques, d'amélioration des revenus et du bien-être des acteurs des sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et aquaculture pour contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la croissance économique. À ce titre, il est chargé de :

- définir les politiques et stratégies de développement des pôles agricoles et d'amélioration du statut socioprofessionnel des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs et des femmes du secteur ;
- créer un environnement favorable à l'accroissement des investissements dans le secteur agricole et rural et proposer les mesures de résilience ou incitatives d'accès aux crédits, aux mécanismes d'assurance agricole et de protection sociale des acteurs ;
- dynamiser l'interaction entre la recherche agricole, l'enseignement agricole et le développement agricole ;
- renforcer la coopération technique agricole du Bénin aux niveaux régional et international ;
- animer un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires incluant des contrats plans pour la mise en œuvre effective des objectifs de développement de chaque pôle de développement agricole ;
- doter le secteur agricole d'un plan d'investissement pour la recherche agricole, le renforcement des capacités des acteurs, l'aménagement et la modernisation des infrastructures agricoles ;
- développer des programmes intégrés de recherche pour la modernisation des chaînes de valeur des filières phares, notamment pour l'amélioration de la production, la productivité, la transformation, la conservation des produits agricoles, halieutiques et d'élevage ;
- promouvoir l'entrepreneuriat en milieu rural et périurbain dans l'agriculture, l'élevage et la pêche ;

- développer des stratégies de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- faciliter avec les ministères concernés, l'exploitation des ressources naturelles de façon optimale et dans un souci constant de développement durable et de préservation des écosystèmes ;
- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques et autres institutions agricoles et veiller à leur bon fonctionnement ;
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- contribuer à l'élaboration de plans de développement intégré avec les autres secteurs productifs et appuyer les communes dans leur processus de développement économique local et de promotion des emplois ruraux ;
- assurer l'implication des communes dans l'élaboration des schémas d'orientation agricole, des plans de campagne agricole et des rapports d'activités ;
- promouvoir l'accès aux marchés des produits agricoles et agroalimentaires conformément aux conventions internationales, lois et règlements en collaboration avec les ministères sectoriels concernés ;
- veiller, de concert avec les autres départements ministériels, sous réserve de la législation en vigueur, à l'élimination du travail des enfants âgés de moins de dix-sept (17) ans pour les travaux dangereux dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Le ministre dispose, en outre, d'une cellule stratégique d'accélération et de suivi de la Transformation agricole.

Article 5 : Cellule stratégique d'accélération et de suivi de la Transformation agricole

La Cellule stratégique d'accélération et de suivi de la transformation agricole a pour mission d'assurer, en liaison avec le cabinet du ministre, le pilotage stratégique, l'accélération de la mise en œuvre, le suivi de performance et la coordination transversale des réformes et priorités structurantes de transformation du secteur agricole, conformément aux orientations du Gouvernement et à la Stratégie de Transformation Agricole du Bénin en abrégée « Bénin Vert ». À ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'atteinte effective des objectifs de transformation du secteur agricole par un suivi rapproché des résultats, l'identification proactive des contraintes de mise en œuvre et la proposition de mesures correctives ;
- développer un système intégré de suivi de performance, comprenant des tableaux de bord dynamiques, indicateurs clés de performance, mécanismes d'alerte précoce et revues périodiques des résultats ;
- suivre l'exécution des programmes, projets et réformes prioritaires, identifier les goulots d'étranglement institutionnels, techniques, financiers ou réglementaires et proposer au ministre les mesures correctives appropriées ;
- assurer la coordination transversale entre les directions techniques, organismes sous tutelle, partenaires techniques et financiers, ainsi que les acteurs privés impliqués dans la mise en œuvre des priorités sectorielles ;
- faire accélérer les interventions de projets à fort impact transformationnel, notamment dans les domaines de l'eau agricole, de l'agro-industrialisation, de la structuration des filières, de la digitalisation agricole, de la fertilité des sols, de l'élevage, de l'aquaculture et de la mécanisation ;
- assurer une veille stratégique et prospective et identifier les innovations, bonnes pratiques internationales, partenariats stratégiques et opportunités d'investissement susceptibles d'accélérer la transformation du secteur ;
- contribuer à la mobilisation des ressources et investissements structurants, notamment auprès des banques de développement, partenaires techniques et

financiers, fonds climat, investisseurs privés et mécanismes innovants de financement ;

- suivre les engagements pris avec les partenaires publics et privés, notamment les investisseurs, agrégateurs, interprofessions et opérateurs agro-industriels, et proposer des mesures facilitant leur implantation et leur compétitivité ;
- produire au ministre des rapports trimestriels de performance, mettant en évidence les progrès réalisés, les contraintes majeures, les écarts observés et les décisions stratégiques requises ;
- assurer le secrétariat technique des revues stratégiques ministérielles relatives à la transformation du secteur agricole.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche dispose de directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de la Production végétale ;
- la Direction de l'Élevage ;
- la Direction des Pêches et de l'Aquaculture ;
- la Direction du Conseil agricole, des Innovations et de la Formation entrepreneuriale ;
- la Direction de la Statistique agricole ;
- la Direction de la Législation rurale, de l'appui aux Organisations professionnelles et à l'Entrepreneuriat agricole ;
- la Direction du Génie rural ;
- la Direction des Systèmes alimentaires et de la Résilience ;
- les directions départementales.

Article 7 : Direction de la Production végétale

La Direction de la Production végétale a pour mission de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques de l'État visant à garantir la diversité et la qualité de la

production végétale, et d'assurer la coordination du Programme de développement de l'Agriculture. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale et les plans d'actions en matière de production et d'amélioration des plants et semences végétales ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale et le plan d'actions en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale ;
- élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer la politique phytosanitaire nationale ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières végétales en relation avec les structures compétentes ;
- assurer le contrôle de qualité des plants et semences végétales ;
- certifier la qualité des plants et semences végétales à l'échelle nationale ;
- rechercher et mettre en place des partenariats publics-privés pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement dans les infrastructures et de renforcement de l'expertise et la modernisation des outils en relation avec les structures compétentes ;
- définir les conditions d'acquisition et de mise en place des intrants de production végétale ;
- définir les besoins en informations et innovations pour le développement des filières végétales ;
- évaluer l'impact des informations et innovations du conseil agricole et de la formation entrepreneuriale sur la promotion des chaînes de valeur des filières végétales ;
- contribuer à l'élaboration des normes nationales, régionales et internationales de production végétale et au contrôle de leur application ;
- alimenter le système d'information intégré des productions, des connaissances et des technologies existantes ;
- animer le cadre de concertation des acteurs publics et privés intervenant dans le sous-secteur de la production végétale.

Article 8 : Direction de l'Élevage

La Direction de l'Élevage a pour mission de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques de l'État visant à garantir la diversité et la qualité de la production animale dans ses composantes de zootechnie et de santé animale, et d'assurer la coordination du Programme de Développement de l'Élevage. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale et le plan d'actions en matière de développement de l'élevage ;
- définir, suivre la mise en œuvre et évaluer la politique nationale en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaires ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières animales en relation avec les structures compétentes ;
- élaborer des outils de mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires de police sanitaire, de bien-être concernant les animaux destinés à l'abattage, les produits animaux importés ou destinés à l'exportation et en assurer la diffusion et l'utilisation ;
- définir les conditions d'acquisition et de mise en place des intrants de production animale ;
- rechercher et mettre en place des partenariats publics-privés aux fins d'investissement dans les infrastructures, le renforcement de l'expertise et la mécanisation des outils en relation avec les structures compétentes ;
- définir les besoins en informations et innovations pour le développement des filières animales ;
- évaluer l'impact des informations et innovations, du conseil agricole et de la formation entrepreneuriale sur la promotion des chaînes de valeur des filières animales ;
- coordonner la surveillance épidémiologique, les campagnes de prophylaxie et toutes autres interventions dans le domaine de la santé publique vétérinaire en relation avec les structures concernées ;
- assurer l'inspection des médicaments vétérinaires en relation avec les structures compétentes ;

- assurer le contrôle vétérinaire des denrées animales et d'origine animale et des facteurs de production animale au niveau des frontières aériennes et maritimes ;
- superviser le contrôle vétérinaire des denrées animales et d'origine animale et des facteurs de production animale sur le territoire national ;
- assurer le contrôle vétérinaire et la certification des denrées animales et d'origine animale et des facteurs de production animale destinés à l'exportation ;
- contribuer à l'élaboration et suivre l'application des normes et règlements nationaux, régionaux et internationaux sur les produits d'origine animale ;
- définir, suivre la mise en œuvre et évaluer la politique nationale en matière de production et d'amélioration des semences animales ;
- alimenter le système d'information intégré des productions, connaissances et technologies existantes ;
- animer le cadre de concertation des acteurs publics et privés intervenant dans le sous-secteur de la production animale.

Article 9 : Direction des Pêches et de l'Aquaculture

La Direction des Pêches et de l'Aquaculture est chargée de concevoir, de suivre et d'évaluer les politiques de l'État visant à garantir la diversité et la qualité de la production halieutique et d'assurer la coordination du Programme de développement de la Pêche et de l'Aquaculture. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale et le plan d'actions en matière de production et d'amélioration des semences halieutiques ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières halieutiques ;
- assurer la surveillance, la protection, l'inspection, le contrôle et la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- définir les conditions d'acquisition et de mise en place des intrants aquacoles ;
- définir les besoins en informations et innovations pour le développement des filières halieutiques ;
- évaluer l'impact des informations et innovations du conseil agricole et de la formation entrepreneuriale sur la promotion des chaînes de valeur des filières halieutiques ;

- alimenter le système d'information intégré des productions, connaissances et technologies existantes, l'actualiser et le diffuser auprès des acteurs ;
- animer le cadre de concertation des acteurs publics et privés intervenant dans le sous-secteur de la production halieutique.

Article 10 : Direction du Conseil agricole, des Innovations, et de la Formation entrepreneuriale

La Direction du Conseil agricole, des Innovations, et de la Formation entrepreneuriale a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les politiques de l'État en matière de facilitation de l'accès aux innovations des exploitations/entreprises agricoles et de développement des mécanismes et outils de renforcement des compétences des acteurs. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies de mise à échelle de systèmes innovants de production végétale, animale et halieutique qui garantissent la modernisation du secteur ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale de professionnalisation des acteurs du secteur agricole en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie de la formation entrepreneuriale agricole en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation et les autres acteurs ;
- inventorier périodiquement les connaissances et technologies générées pour le développement du secteur agricole et assurer leur diffusion auprès des utilisateurs en relation avec les institutions de recherche, les universités et les structures de conseil agricole ;
- animer un cadre de concertation avec les institutions de recherche agricole, les structures de mise en œuvre des conseils agricoles et de formation opérationnelle, le secteur privé et les partenaires afin d'assurer la diffusion des connaissances et innovations auprès des acteurs du secteur agricole ;
- capitaliser les outils et mécanismes de mise en marché des produits agricoles, et en assurer l'appropriation et l'utilisation par les acteurs des filières en collaboration avec les structures compétentes ;

- organiser l'évaluation continue des activités de conseil agricole et de formation à l'endroit des exploitants agricoles, et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 11 : Direction de la Statistique agricole

La Direction de la Statistique agricole a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les politiques de l'État visant à disposer de données fiables permettant d'orienter les décisions et de mesurer l'impact des actions pour le développement agricole. À ce titre, elle est chargée de :

- réaliser des enquêtes et des recensements pour obtenir des données de référence fiables sur le secteur agricole et l'alimentation et la nutrition ;
- contribuer à l'organisation du recensement général de l'agriculture et des forêts ;
- assurer la tenue des statistiques agricoles de production, de transformation et de commercialisation ;
- concevoir un système d'information intégré des statistiques et connaissances, l'actualiser et le diffuser auprès des acteurs publics et privés ;
- élaborer des normes statistiques et une présentation-type par secteur d'activité, par département et par commune, des données statistiques en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- gérer la banque des données agricoles nationales ;
- assurer la mise à jour et la fiabilité des statistiques agricoles et alimentaires ;
- réaliser les études statistiques et économiques dans le domaine agricole ;
- publier périodiquement les statistiques agricoles, alimentaires et nutritionnelles ;
- apprécier les méthodologies à utiliser par toutes les autres structures du département ministériel dans le cadre des études statistiques et économiques dans le secteur agricole ;
- animer les activités du système national intégré de statistiques agricoles.

Article 12 : Direction de la Législation rurale, de l'appui aux Organisations professionnelles et à l'Entrepreneuriat agricole

La Direction de la Législation rurale, de l'appui aux Organisations professionnelles et à l'Entrepreneuriat agricole a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les

politiques de l'État en matière de législation rurale, de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiatives communes, des organisations professionnelles agricoles et autres institutions rurales, et de l'appui à l'entrepreneuriat agricole. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer la législation rurale, en liaison avec les autres structures compétentes de l'État ;
- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies de promotion de l'entrepreneuriat agricole et de professionnalisation des exploitations agricoles de type familial et de regroupements d'exploitations modernes et d'envergure en collaboration avec les ministères sectoriels concernés ;
- élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer la politique nationale d'appui aux organisations professionnelles agricoles et aux interprofessions au sein des filières agricoles ;
- promouvoir le suivi et l'analyse de l'évolution des sociétés coopératives, des organisations professionnelles agricoles et de leurs unions ;
- contribuer à l'élaboration de mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant le développement, la diversification des activités et l'extension des sociétés coopératives, des organisations professionnelles agricoles et de leurs unions ;
- mettre en œuvre des mesures visant à faire respecter les textes législatifs et réglementaires régissant les organisations professionnelles agricoles et les interprofessions ;
- apporter aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs non étatiques l'appui en gestion des organisations professionnelles, des sociétés coopératives, des entreprises agricoles et agro-industrielles ;
- contribuer à la mise à jour, à la vulgarisation et au suivi de la mise en œuvre de la législation foncière rurale ;
- œuvrer à la sécurisation du foncier rural en liaison avec les autres structures concernées et à la mise en valeur des plans fonciers ruraux à des fins agricoles.

Article 13 : Direction du Génie rural

La Direction du Génie rural a pour mission de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques de l'État en matière d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements et de mécanisation agricoles. À ce titre, elle est chargée de :



- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les stratégies de promotion d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements et de mécanisation agricoles ;
- contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'infrastructures de transport rural ;
- définir et diffuser des normes techniques de réalisation des aménagements, des infrastructures, d'équipements et de mécanisation agricoles en liaison avec les structures compétentes de l'État ;
- élaborer et actualiser en liaison avec les structures compétentes les schémas et plans directeurs d'aménagement pour la gestion durable des zones de cultures, d'élevage et de pêche ;
- homologuer les matériels et équipements et définir les conditions techniques optimales de leur utilisation dans les domaines des aménagements et de la mécanisation agricoles ;
- constituer et gérer en liaison avec les structures compétentes la base de données sur les aménagements, les infrastructures et les équipements agricoles ;
- s'assurer du respect des normes techniques dans la réalisation des aménagements et infrastructures, et de l'utilisation des équipements agricoles ;
- élaborer et assurer l'application de la réglementation en matière de respect des normes dans les domaines d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements et de mécanisation agricoles.

Article 14 : Direction des Systèmes alimentaires et de la Résilience

La Direction des Systèmes alimentaires et de la Résilience a pour mission de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques de l'État visant à garantir la disponibilité, l'accessibilité aux aliments des populations et à renforcer la résilience des ménages face aux chocs, pénuries ou crises alimentaires à tout moment et en tout lieu. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer la stratégie nationale de transformation des systèmes alimentaires ;
- suivre l'évolution de la production domestique et les perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole et de l'offre importée, en s'appuyant sur les structures compétentes du ministère et d'autres ministères sectoriels ;

- assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du Système d'information des marchés agricole, bétail et halieutique en liaison avec les autres structures compétentes de l'État ;
- contribuer à la formulation et la mise en œuvre des stratégies de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- identifier les zones à risque et les populations en insécurité alimentaire et établir des cartes de vulnérabilité en situations courante et projetée ;
- alerter le Gouvernement sur les risques de survenance de chocs, de pénuries ou de crises alimentaires ;
- contribuer aux réflexions sur la problématique de la résilience dans le cadre de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- proposer de façon anticipative des plans de réponse à la soudure, aux périodes de pénuries, aux chocs, aux éventuelles crises alimentaires et des programmes, microprojets et autres mesures appropriées en faveur des groupes vulnérables ;
- initier, en cas de besoin, des projets de requêtes d'aide alimentaire et contribuer à la formulation des propositions de gestion de toutes aides alimentaires ;
- contribuer, en liaison avec les structures compétentes, à la promotion des produits vivriers locaux sur les marchés intérieurs, sous régionaux et internationaux ;
- contribuer à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion par divers canaux des informations sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et la résilience des populations vulnérables ;
- procéder aux études de caractérisation de la sécurité alimentaire dans ses dimensions conjoncturelle et structurelle ;
- collecter, analyser et rendre disponibles des informations sur le stockage décentralisé des produits vivriers et différents types de stocks publics et privés de sécurité alimentaire aux niveaux national et régional ;
- contribuer au renforcement de l'approvisionnement des cantines scolaires en vivres locaux en liaison avec les structures compétentes ;
- contribuer à l'appropriation, la diffusion et l'utilisation de la table de composition des aliments par les utilisateurs ;
- suivre, de concert avec les organismes nationaux ou étrangers, la transformation des systèmes alimentaires.

Article 15 : Directions départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

Les Directions départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont les représentations déconcentrées du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. Elles exercent dans chaque département des fonctions de régulation, de contrôle, d'inspection et de suivi de l'exécution des politiques publiques agricoles.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, elles sont chargées dans chaque département de :

- mettre en œuvre la politique agricole visant à améliorer l'environnement technique, économique et social des exploitations et des entreprises agricoles ;
- assurer l'inspection des plants et semences végétales, animales, halieutiques et aquacoles produits ;
- assurer le contrôle physique des plants et semences végétales, animales, halieutiques et aquacoles à mettre à la disposition des producteurs ;
- effectuer le contrôle vétérinaire des denrées animales et d'origine animale et des facteurs de production animale au niveau des frontières terrestres et sur le territoire de compétence en liaison avec la Direction de l'Élevage ;
- contribuer à la gestion rationnelle de la flore, de la faune, des sols et des eaux ;
- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole ;
- apporter une assistance technique et un appui-conseil dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, au département, aux communes et aux Agences territoriales de Développement agricole, conformément aux lois sur la décentralisation et à l'intercommunalité ;
- constituer une base informationnelle durable permettant d'assurer la gestion du processus de planification opérationnelle et de capitalisation ;
- recevoir et assurer toute délégation de pouvoir du ministre.

Article 16 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des Cellules, directions techniques et départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 17 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les sociétés et organismes suivants :

- les agences territoriales de Développement agricole ;
- le Fonds national de Développement agricole ;
- l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin ;
- la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;
- le Secrétariat technique permanent du Conseil national d'Orientation et de Suivi du Secteur agricole ;
- le Centre national des Produits biologiques à Usage vétérinaire ;
- la Société nationale de Mécanisation agricole ;
- l'Agence de Développement de l'Élevage des Ruminants
- la Société béninoise des Aménagements agricoles ;
- la Société béninoise de Développement des Semences végétales et Plants ;
- la Société de Développement des Fermes avicoles ;
- le Comité national de mise en place des indications géographiques.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Chargés d'application

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est chargé de l'application du présent décret.

Article 19 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



Adin Yeton BLOUKOUNON GOUBALAN

AMPLIATIONS : PR : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; CCOM : 01 ; CNE : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; MINISTRES : 24 ;
SGG : 01 ; JORB : 1